

accomplissent leurs devoirs comme tels et tous les argents reçus par tels collecteurs ou autrement pour le compte de la corporation seront remis entre les mains du secrétaire-trésorier qui devra payer tous les comptes approuvés par le conseil et tenir un état régulier des recettes et des dépenses, lequel sera déposé sur la table à l'assemblée annuelle de la corporation ou à tout autre temps qu'il en sera requis par la dite corporation.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL.

Article I.—Le conseil de cette Chambre tel que constitué par l'acte d'incorporation, aura l'administration de toutes et chacune des propriétés, meubies et immeubles qui peuvent ou pourront par la suite appartenir à la corporation, et aura le pouvoir d'autoriser le président et en son absence le vice-président à louer toutes et chacune des maisons, bâtisses ou prémisses appartenant à la corporation, pour tel nombre d'années, pour telle rente et à tel prix qu'il paraîtra au dit conseil juste et raisonnable et pour le plus grand avantage de la Chambre. Il pourra aussi de temps à autre et suivant les besoins négocier et contracter, et aura le pouvoir d'autoriser le président ou le vice-président à accepter un acte de vente ou de louage de telles maisons, bâtisses et prémisses qu'il sera jugé nécessaires ou utiles pour remplir le but de la dite corporation, à tels termes et sous telles conditions, et dans le cas de louage pour telle période que le dit conseil dans sa discrétion jugera convenable.